

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple – Un But – Une Foi



**COUR DES COMPTES**



**DECLARATION GENERALE  
DE CONFORMITE  
GESTION 2004**

Juillet 2010

**DECLARATION GENERALE  
DE CONFORMITE  
GESTION 2004**

# **I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE LA DECLARATION DE CONFORMITE**

## **I.1 : FONDEMENTS JURIDIQUES**

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2004 est établie en application :

- de la Constitution du 22 janvier 2001 qui dispose, en son article 68 : « Le juge des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
- de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois des finances (LOLF) qui prévoit, en son article 37 : « Le projet de loi de règlement est accompagné (...) d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes de gestion des comptables de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur ».
- du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui prescrit à son article 39 que «la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée» ;
- du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose, en son article 203 dernier alinéa : « Au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité ».

## **1.2 : CONDITIONS GENERALES**

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la première condition est le délai qui est encadré par les dispositions de l'article 44 de loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, susvisées.

La deuxième condition à remplir est la production à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 37 de la LOLF qui évoque « la comptabilité de l'ordonnateur » combinées à celles de l'article 203 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 sus évoqué :

- du compte général de l'administration des Finances;
- des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat
- du compte administratif de l'Ordonnateur.

Quant au fond, la double condition requise est :

- la concordance entre les chiffres inscrits dans le compte général de l'Administration des Finances et ceux retracés dans les comptes des comptables principaux de l'Etat. En effet, le même article 203, *in fine*, dispose qu' « au vu des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor et du compte général de l'Administration des Finances (CGAF), le juge rend une déclaration de conformité ».

- la concordance ou « conformité entre les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité de l'ordonnateur » (article 37, 2°) de la LOLF).

## **2. OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2004**

### **2.1. OBSERVATIONS SUR LA FORME**

**Sur le délai**, la Cour relève que dans un premier temps, elle a reçu le 13 mai 2009 seulement le projet de loi de règlement (PLR) et dans un second temps, soit le 4 décembre 2009, une deuxième version du PLR accompagné cette fois-ci du CGAF. Les dernières versions des balances des comptables principaux de l'Etat (versions du 21/04/2009) ont été transmises à la Cour par lettre n°00549/MEF/DGCP/DCP du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Or, l'article 44 de la LOLF dispose que « le projet de loi de règlement (...) est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget »

***La Cour constate que le MEF n'a pas respecté, pour la gestion 2004, le délai légal prescrit par l'article 44 de la LOLF***

**Sur la forme de présentation des comptes des comptables principaux**, l'article 201 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 dispose que le compte de gestion de chaque comptable principal de l'Etat comprend, entre autres pièces, « la balance générale des comptes arrêtés à la clôture de la gestion ».

La Cour relève que les comptes de gestion pour la gestion 2004 certifiés par leur comptable principal ont déjà été rendus à la Cour des comptes en septembre 2007 dans de cadre de la reddition légale; que les balances générales des comptes de gestion individuelles sur lesquelles elle a fait ses vérifications pour la présente déclaration ne sont pas signés par les comptables principaux concernés et ne revêtent que le cachet de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT). Ces dernières versions des balances individuelles qui ont été mises en cohérence avec la balance générale des comptes consolidés abrogent et remplacent, selon la DGCPT, les balances individuelles déjà rendues en 2007. Autrement dit, une pièce essentielle du compte de gestion signé et rendu en 2007 par le comptable est remplacée en 2009 par une autre version de cette pièce mais non signée ou certifiée par le comptable responsable.

***La Cour constate que les dernières versions des balances générales des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat transmises, en décembre 2009, en vue de la déclaration générale de conformité ne sont pas certifiées par leur comptable principal.***

Sur la production du compte administratif de l'ordonnateur prévu par l'article 37 de la LOLF précité, la Cour relève qu'elle n'a reçu de la part du MEF aucun document faisant office de compte administratif de l'ordonnateur.

***La Cour constate que le compte administratif de l'ordonnateur n'est pas produit.***

*Dans ses réponses, le MEF a expliqué que suite à la modification en 2007 de l'article 213 du décret sur le règlement général de la comptabilité publique qui a substitué le CGAF au*

*compte administratif de l'ordonnateur, le compte administratif n'était plus de mise. Toutefois, Le MEF reconnaît la nécessité de ce compte administratif au regard du principe fondamental de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable d'une part, de l'obligation de rendre compte pesant sur chacune de ces deux catégories d'acteurs de l'exécution budgétaire, d'autre part. C'est pourquoi, d'ailleurs, le MEF a annoncé que des études sont en cours pour arrêter la contenance et les modalités d'élaboration du compte administratif.*

La Cour relève que ces modifications de texte intervenues en 2007 ne s'appliquent pas à la gestion 2004. Par conséquent, l'obligation de produire le compte administratif pèse toujours sur le MEF.

## **2.2 : OBSERVATIONS SUR LE FOND**

Les diligences de la Cour ont porté sur :

- la vérification des équivalences retracées dans les tableaux de passage entre les comptes des gestions 2003 et 2004,
- des pointages entre les balances générales des comptes consolidés sur la base des balances générale détaillées de 2003 et 2004 fournies par la (DGCPT) ;
- des rapprochements entre les différents soldes

Il est apparu lors de la première séance de contradiction que les versions de tableaux de passage (TP) sur lesquelles a travaillé la Cour n'étaient pas actuelles et certains tableaux de passage individuel (TPI) notamment celui de la Trésorerie Paierie régionale (TPR) de Thiès n'a pas été produit. C'est par la suite que les dernières versions mises à jour des TP ont été transmises avant la deuxième séance de contradiction. Les délibérations définitives de la Cour ont été faites après prise en compte de ces dernières versions

### **2. 2.I. : OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX DE PASSAGE**

La gestion 2004 est marquée par l'avènement du nouveau plan comptable de l'Etat issu du décret n°2003-162 du 28 mars 2003. La mise en œuvre de ce nouveau plan comptable a nécessité, pour la DCP, l'élaboration de tableaux de passage agrégé et individuels entre la nomenclature de la gestion 2003 et celle de la gestion 2004. Ainsi les travaux de rapprochement dans le cadre de la déclaration générale de conformité ont conduit la Cour à prendre en compte la cohérence desdits tableaux de passage et leur incidence sur les soldes des différents comptes

La Cour a fait les constatations suivantes sur les tableaux de passage (TP)

- le travail inachevé de confection des tableaux de passage qui ne recensent pas ainsi toutes les correspondances de comptes entre 2003 et 2004 tant au niveau individuel et qu'agrégé ;
- des différences de compte sont notées d'un poste comptable à un autre, or la nomenclature doit être la même pour les mêmes opérations pour tous les postes comptables ;
- l'inexistence, suite à la réforme, d'une instruction pour uniformiser l'application de la nouvelle nomenclature

- l'importance des montants des comptes d'imputation provisoire et des comptes de contre partie (les comptes 396.xx)

Dans ses réponses écrites (cf. lettre n°00103/MEF/DGCPT/DCP/BER du 09 mars 2010) comme dans ses réponses orales complémentaires (séance de contradiction), la DGCPT a reconnu le caractère inachevé des TP notamment le TPA qui « *est une tentative manuelle de consolidation des tableaux de passage propres aux postes comptables. Ainsi, selon la nature des opérations, le compte de reprise en balance d'entrée 2004 pour le même compte en sortie 2003 peut différer d'un poste comptable à l'autre* »

La DGCPT a également reconnu que « *même si les comptes d'imputation provisoire sont reportables, il y a la nécessité de réduire les montants qui y figurent* ». D'ailleurs, elle a toujours recommandé aux comptables de « *n'imputer dans ces comptes que les montants qu'ils maîtrisent* ».

**La Cour recommande, à l'avenir, au Ministère de l'Economie et des Finances, lorsqu'un changement intervient dans la nomenclature comptable, de prendre une instruction pour expliquer les règles et modalités d'application de la réforme**

La Cour a, en outre, relevé que les compte 474.1 et 474.2 intitulés respectivement « dettes courantes BG » et « dettes courantes » et soldés en balance générale des comptes de 2003 sont intitulés en 2004 respectivement « crédits délégués chez les C.C » et « crédits délégués chez les CNC » avec des soldes créditeurs en balance d'entrée;

Dans ses réponses contenues dans sa lettre susvisée, la DGCPT soutient que « *les comptes 474.1 et 474.2, comme le montre leur changement d'intitulé, ont changé de nature entre 2003 et 2004. Les 474.x de 2003 étant soldés, ceux de 2004 sont des comptes de reprise (400.00 dans TPA et 476.1 dans les TP de Kaolack et Tamba)* »

**Suivant cette réponse le 400.00 de 2003 d'un montant de 4 051 744 633 francs est repris en 2004 au 474.1 pour 58 016 611 francs, au 474.2 pour 48 052 214 francs et au 396.99.1 pour 65 619 398 francs. Cependant, la Cour constate toujours un écart de 357 906 940 francs.**

## **2.2.2. Les résultats des rapprochements effectués par la Cour**

Les rapprochements ou vérifications à faire dans le cadre de la déclaration générale de conformité sont les suivants :

1. rapprochement entre les balances générales de sortie à la clôture de l'année 2003 et les balances générales d'entrée à l'ouverture de l'année 2004 du CGAF ;
2. rapprochement entre les comptes individuels des comptables et la balance générale des comptes du Compte général de l'Administration des Finances à la clôture ;

3. rapprochement entre la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances, ordonnateur unique, et le compte général de l'administration des finances. En l'absence du compte administratif du Ministre chargé des Finances, ordonnateur unique et principal du Budget, la Cour n'est pas en mesure de procéder à ce rapprochement.

### **2.2.2.1 - Rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2003 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2004 du CGAF base tableaux de passage**

Le rapprochement entre la balance générale de sortie à la clôture de la gestion 2003 et la balance générale d'entrée à l'ouverture de la gestion 2004 du CGAF présente la particularité qu'entre les deux gestions, la nomenclature comptable a changé. Ainsi certains comptes ont changé de classe ou de numéro alors que d'autres ont été éclatés dans plusieurs autres comptes ou regroupés dans un seul compte.

Par conséquent, le rapprochement entre la gestion 2003 et celle de 2004 a été fait sur la base des tableaux de passage (dernières versions) entre les deux nomenclatures.

Ainsi les incohérences relevées par la Cour dans le pointage basé sur les tableaux de passage et au niveau des balances détaillées de 2003 et 2004 sont les suivantes :

i)

<b>Cpte 2003</b>	<b>Cpte 2004</b>	<b>Montant 2003</b>	<b>Montant 2004</b>	<b>Différence</b>
576.0		- 4 500 000 000		- 4 500 000 000

- d'après cohérence chiffre ce montant a été identifié au 470.191.7, reste à confirmer, car les TP n'ont pas donné d'équivalence pour ce compte en 2004

la DGCPT admet l'erreur et précise que « le compte 576.0 est repris dans le compte 470.191.7 et que le TPA est muet sur ce point »

la Cour sur le point constate toujours que le TPA (nouvelle version) n'a pas été corrigé et reste toujours muet sur l'identité du compte de 2004 correspondant au compte 576.0 de 2003.

#### **La Cour recommande à la DGCPT de corriger le TPA sur l'équivalence du compte 576.0**

ii)

<b>Cpte 2003</b>	<b>Cpte 2004</b>	<b>Montant 2003</b>	<b>Montant 2004</b>	<b>Différence</b>
512	512	- 73 025 793 465	- 72 869 074 621	- 156 718 844

- cette différence provient du compte 512.2 « cpte courant des CNC à la BCEAO » qui a un montant de 1 133 190 663 alors que le montant reporté du compte en 2004 est de 976 471 819 soit un écart de 156 718 844

Selon la DGCPT, « cette différence du compte 512 en sortie 2003 et en entrée 2004 s'explique par la TPR de Ziguinchor où le compte 512.2.26.11 de 2003 a été remplacé par le 515.1 en 2004. Ceci ressort bien dans le TP de Ziguinchor »

**La Cour sur le point recommande à la DGCPT de corriger le TPA qui mentionne le compte 515.2 au lieu du 515.1 indiqué dans le TPI de Ziguinchor. Et d'harmoniser les deux tableaux de passage.**

En outre, malgré ces explications fournies par la DGCPT, la Cour note toujours des écarts entre les comptes :

- 515.1 de 2003 et 515.1 de 2004 pour **96 292 236** francs
- 515.2 de 2003 de 515.2 de 2004 pour **39 937 614** francs
- 531.1 de 2003 et 531.1 de 2004 pour **2 877 236** francs
- 531.2 de 2003 et 531.2 de 2004 pour **1 077 813** francs

iii)

Cpte 2003	Cpte 2004	Montant 2003	Montant 2004	Différence
474.1	474.1	-	344 654 567	- 344 654 567
474.2	474.2	-	54 543 566	- 54 543 566

- Ces comptes au solde nul en 2003 présentent en balance d'entrée 2004 des soldes créditeurs.

Sur le point, la DGCPT a soutenu que les comptes 400.00 de 2003 à considérer sont ceux de la TPR Kaolack et non celle de Fatick comme mentionné dans la lettre de réponses. Mais, même en ce qui concerne la TPR de Kaolack, les montants rapprochés donnent toujours des écarts.

***La Cour constate que ces écarts ont des incidences sur les soldes au 31 décembre 2004 des balances de 2004.***

Par ailleurs, La Cour constate des discordances entre le total général des soldes de la balance de sortie au 31 décembre 2003, tel qu'il figure au CGAF de 2003 et le total général des soldes en balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le tableau ci-après retrace ces différences par solde et par classe de compte :

**Tableau n°1 : Comparaison balance de sortie 2003 et balance d'entrée 2004 base solde par comptes**

*En francs*

Classe	2003		2004		Différences	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1	-	201 474 915 298	-	176 516 610 298	-	24 958 305 000
3	251 159 976 100	88 323 267 073	254 789 078 361	92 860 541 517	- 3 629 102 261	- 4 537 274 444
4	63 634 987 932	160 462 930 552	69 223 836 340	182 707 983 320	- 5 588 848 408	- 22 245 052 768
5	140 505 447 230	1 518 666 953	133 512 674 002	1 919 822 182	6 992 773 228	- 401 155 229
9	6 395 653 622	9 916 285 008	6 395 653 622	9 916 285 008	-	-
<b>Total</b>	<b>461 696 064 884</b>	<b>461 696 064 884</b>	<b>463 921 242 325</b>	<b>463 921 242 325</b>	<b>- 2 225 177 441</b>	<b>- 2 225 177 441</b>



***Sur la base des soldes obtenus en 2003 et 2004, la Cour constate une différence de 2 225 177 441 de francs en plus au niveau du report en balance d'entrée de 2004.***

Dans ses réponses la DGCPT conteste ces chiffres du tableau ci-dessus et relativise la portée de ces écarts en soutenant que dans le contexte de 2004 comme celui de 2003 « *marqués par un changement de nomenclature, les différences de masse importent peu dans ces cas pour principalement les limites de l'outil informatiques entre autres.* »

Elle poursuit que « *l'examen de la balance de sortie 2003 montre que pour chaque compte chaque famille de comptes et même chaque classe de comptes, le solde de sortie est soit débiteur soit créditeur (les sorties sont des nets) alors que l'examen de la balance d'entrée 2004 fait ressortir des comptes affichant un débit et un crédit au lieu d'un net. Il s'agit notamment des comptes de la classe 3 (total 396) de la classe 4 (total 433, 44x et 499), de la classe 5 (total 589) et de la classe 9 (total 96)* »

Elle conclue que « *le report devrait s'apprécier par rapport au solde des comptes reportables et reportés et non à la masse des balances de sortie et d'entrée. Le logiciel étant le même depuis lors, les mêmes différences de masse seront constatées dans les balances jusqu'à au moins la gestion 2009.* »

La Cour précise avoir travaillé sur la base des soldes nets en 2003 comme en 2004 avec les chiffres des balances transmises et estime que le rapprochement par classe de comptes est inéludable.

Par ailleurs, la Cour se trouve dans l'impossibilité de reconstituer certains comptes du fait des incohérences et discordances relevées aux points 2.2.1 et 2.2.2 du présent document. La Cour se trouve ainsi confrontée à un problème de fiabilité des informations qui lui sont transmises.

#### **2.2.2.2 – Rapprochement entre les comptes de gestion individuels des comptables principaux et le compte général de l'administration des finances à la clôture de la gestion 2004.**

Le rapprochement du Compte général de l'administration des finances et des comptes individuels des comptables donne lieu aux constatations suivantes :

##### **2.2.2.2.-1 Budget général**

Les résultats d'exécution de la loi de finances retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau qui suit :

**Tableau n° 2 : Rapprochement CGAF-Comptables publics principaux /Budget général**

*En francs*

Comptes	Libellés	CGAF	Comptables publics principaux	Différences
<b>RECETTES</b>				
<b>91</b>	<b>Total recettes du budget général</b>	<b>1 117 678 944 789</b>	<b>1 117 678 944 789</b>	<b>-</b>
<b>DEPENSES</b>				
90.01	Dettes publiques	191 596 920 022	191 596 920 022	-
90.02	Dépenses de personnel	218 928 932 902	218 928 932 902	-
90.03	Dépenses de fonctionnement	532 233 105 537	532 233 105 537	-
90.04	Dépenses d'investissement	213 270 461 178	213 270 461 178	-
<b>90</b>	<b>Total dépenses du budget général</b>	<b>1 156 029 419 639</b>	<b>1 156 029 419 639</b>	<b>-</b>

Pour les recettes, le montant de **1 117 678 944 789 FCFA**, subventions comprises, résultant des comptes des comptables principaux est le même que celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances.

Concernant les dépenses, le montant de **1 156 029 419 639 FCFA**, résultant des comptes des comptables principaux est le même que celui inscrit au compte général de l'Administration des Finances.

#### **2.2.2.2-2 Comptes spéciaux du Trésor**

Les résultats d'exécution des lois de finances retracés dans les deux documents se présentent conformément au tableau qui suit :

**Tableau n° 3 : Rapprochement CGAF - Comptables publics principaux / CST**

*En francs*

Comptes	Libellés	CGAF	Comptables publics principaux	Différences
96.101 à 96.701	Recettes	46 915 499 161	46 915 499 161	-
	Dépenses	47 986 041 044	47 986 041 044	-

Les résultats du compte consolidé et des comptes de gestion présentent une égalité concernant les recettes des comptes spéciaux du Trésor qui s'établissent à 46 915 499 161 FCFA. S'agissant des dépenses, le CGAF mentionne un montant de 47 986 041 044 FCFA identique à celui retracé par les comptes des comptables principaux.

Au total, pour les opérations du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, les soldes de la balance au 31 décembre 2004, après l'inclusion des opérations complémentaires de la gestion, ressortent respectivement à :

- - **39 421 016 733** FCFA dans la centralisation des comptes de gestion individuels des comptables
- - **39 421 016 733** FCFA dans le compte général de l'administration des finances

### 2.2.3 – Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les transferts aux découverts du Trésor proposés dans le projet de loi de règlement à l'article 9, conformément aux montants arrêtés aux articles 5, 7 et 8 sont détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution de la loi de finances 2003 consacrée aux résultats généraux (pages 10 à 63 du rapport).

En conséquence,

La Cour, après avoir entendu :

M. Arfang Sana DABO, Conseiller, en son rapport,

Le Commissaire du Droit en ses conclusions,

#### CONSIDERANT QUE :

- 1- La balance générale de sortie de la gestion 2003 n'est pas exactement reprise en balance d'entrée de la gestion 2004. L'écart constaté en débit et crédit entre la gestion 2003 et celle de 2004 est de **2 225 177 441 de francs**.
- 2- Le Compte général de l'Administration des Finances pour la gestion 2004 présente des concordances, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion, sous réserve de leur certification par les comptables principaux concernés.
- 3- Les soldes des comptes mentionnés aux articles 5, 7 et 8 du projet de loi de règlement, dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé à l'article 9 dudit projet de loi concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du Compte général de l'Administration des Finances.
  - Le solde du budget général établi à - **38 350 474 850** FCFA est conforme.
  - Le solde créditeur des comptes spéciaux du Trésor non reporté établi à 122 129 885 FCFA est conforme.
  - Le montant des pertes nettes sur opération de trésorerie arrêté à 873 185 757 FCFA est confirmé par le CGAF.
- 4- Il ne peut être procédé, en l'absence du compte administratif de l'ordonnateur, au rapprochement entre le Compte général de l'Administration des Finances et la comptabilité administrative du ministre chargé des Finances.

#### PAR CES MOTIFS :

**La Cour n'est pas en mesure de déclarer conforme la comptabilité de l'ordonnateur avec les comptes de gestion des comptables de l'Etat.**

## **DELIBERE**

Conformément aux dispositions de la loi organique sur la Cour des comptes, la Cour des comptes a adopté la présente déclaration.

Etaient présents :

Monsieur Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des Comptes,

Messieurs Abba GOUDIABY, Mamadou TOURE, Mamadou Hady SARR, Présidents de Chambre,

Monsieur Abdou Madjib GUEYE, Secrétaire Général,

Messieurs Oumar NDIAYE, Hamidou AGNE, Joseph NDOUR, Boubacar BA, Mamadou FAYE, Sabara DIOP et Cheikh DIASSE, Conseillers référendaires,

Messieurs Babacar BAKHOUM, Mamadou THIAO, Arfang Sana DABO, *Rapporteur*, Amadou BA MBODJI, Aliou NIANE, Malick LY, Boubacar TRAORE, Papa Gallo LAKH, Ahmadou Lamine KEBE, et Mamadou Lamine KONATE, Conseillers.

Etaient présents Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit représentant le ministère public et Monsieur Vincent GOMIS, Commissaire du Droit adjoint.

Avec l'assistance de Maître Amadou Moustapha MBOUP, Greffier en Chef de la Cour.

Fait à Dakar le 29 juillet 2010.

## Annexes

**Tableau n° 1 : Récapitulatif des opérations budgétaires du CGAF**

*En francs*

Comptes	Libellés	CGAF 2004
<b>BUDGET GENERAL</b>		
<b>91</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>1 117 678 944 789</b>
<b>90.01</b>	<b>Dette Publique</b>	191 596 920 022
<b>90.02</b>	<b>Dépenses de personnel</b>	218 928 932 902
<b>90.03 -</b>	<b>Dépenses de matériel</b>	532 233 105 537
<b>90.04</b>	<b>Dépenses d'Investissement</b>	213 270 461 178
<b>90</b>	<b>Total Dépenses</b>	<b>1 156 029 419 639</b>
<b>CST</b>		
<b>96.101 à</b>	<b>Recettes</b>	46 915 499 161
<b>96.701</b>	<b>Dépenses</b>	47 986 041 044

Tableau n° 2 : Récapitulatif des opérations budgétaires des comptes publics principaux

En francs

Comptes	Libellés	POSTES COMPTABLES					
		Trésorerie Générale	RGT	PGT	TPR Ziguinchor	TPR Saint-Louis	TPR Fatick
<b>BUDGET GENERAL</b>							
	Recettes générales	-	1 085 209 310 794	-	2 316 466 392	6 328 668 938	2 514 037 436
90.01	Dette Publique	191 596 920 022					
90.02	Dépenses de personnel	-	-	218 928 932 902			
90.03 - 90.04	Dépenses de matériel	-	-	499 969 764 174	2 938 089 229	5 671 010 165	3 291 558 630
90.05 - 90.06	Dépenses d'Investissement	-	-	213 270 461 178			
<b>CST</b>							
96.101 à 96.701	Recettes	0		46 915 499 161			
	Dépenses	0		47 986 041 044			

En francs

Comptes	Libellés	POSTES COMPTABLES					
		TPR Diourbel	TPR Louga	TPR Kaolack	TPR Thiès	TPR Kolda	TPR Tambacounda
<b>BUDGET GENERAL</b>							
	Recettes générales	1 187 816 472	925 772 164	2 783 962 273	13 222 571 720	1 484 071 964	1 706 266 636
90.01	Dette Publique						
90.02	Dépenses de personnel						
90.03 - 90.04	Dépenses de matériel	2 598 454 863	2 696 651 045	3 158 854 786	5 201 191 824	3 849 370 398	2 858 160 423
90.05 - 90.06	Dépenses d'Investissement						
<b>CST</b>							
96.101 à 96.701	Recettes						
	Dépenses						

**Tableau n° 3 : Soldes budgétaires**

*En francs*

	<b>CGAF</b>	<b>Comptables</b>	<b>Différences</b>
<b>BUDGET GENERAL</b>			
Recettes (A)	1 117 678 944 789	1 117 678 944 789	0
Dépenses (B)	1 156 029 419 639	<b>1 156 029 419 639</b>	0
<b>Solde (C) = (A) - (B)</b>	<b>- 38 350 474 850</b>	<b>- 38 350 474 850</b>	<b>0</b>
<b>CST</b>			
Recettes (D)	46 915 499 161	46 915 499 161	0
Dépenses (E)	47 986 041 044	47 986 041 044	0
<b>Solde (F) = (D) - (E)</b>	<b>- 1 070 541 883</b>	<b>- 1 070 541 883</b>	<b>0</b>
<b>Solde global = (C) + (F)</b>	<b>- 39 421 016 733</b>	<b>- 39 421 016 733</b>	<b>0</b>